

Service Vétérinaire-Environnement et Cadre de Vie
Place de l'Ancien-Foirail
Cité administrative
Cedex 9
32020 AUCH

AUCH, le 03/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DELPEYRAT

Z.I. Berdoulet
32500 Fleurance

Références : [SVECV-2023D10544](#)

Code AIOT : 0053200396

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2023 dans l'établissement DELPEYRAT implanté Z.I. Berdoulet 32500 Fleurance. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELPEYRAT
- Z.I. Berdoulet 32500 Fleurance
- Code AIOT : 0053200396
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement DELPEYRAT, situé sur la commune de Fleurance, porte son activité sur la préparation de produits à base de viande et de produits de la mer.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dispositions générales
- risque incendie
- effluents

- déchets
- eau
- fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40	/	Sans objet
4	Sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52 > 52.2.	/	Sans objet
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4	/	Sans objet
6	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7	/	Sans objet
7	Risques incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12	/	Sans objet
9	RISQUES INCENDIE	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	/	Sans objet
3	Déchets.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52 > 52.1.	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	/	Sans objet
10	SUIVI CENTRALES FROID	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 42	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement DELPEYRAT est un site implanté dans la zone industrielle de la commune de Fleurance.

L'ensemble des bâtiments est bien tenu.

Quelques non-conformités sont à corriger mais elles font l'objet de suivi régulier.

Il est à noter que des mesures doivent être prises pour corriger les valeurs limites dépassées pour la station de pré-traitement : notamment DBO 5, DCO et SEC.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.
Constats : Le site est équipé de deux compteurs : un compteur usine et un compteur "boîte vide". Le relevé est journalier. Aucun dépassement n'a été relevé sur la période 2022 et 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents
Prescription contrôlée : Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.
Constats : Sur les relevés de rejets de la STEP, des dépassements récurrents au niveau de la DCO, DBO5, MEH apparaissent. L'exploitant doit pour l'avenir proposer des solutions pour ces non-conformités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52 > 52.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :

<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</p>
<p>Constats : Les déchets de l'entreprise : cartons, emballages, papiers, métaux, palettes, verre sont triés et collectés par la société SUEZ RV Sud-Ouest en vue du recyclage. Les bennes sont disposées sur des emplacements dédiés. La collecte est réalisée régulièrement sur tous les types de déchets. Le stockage des déchets ne représente pas un volume excessif. Les bidons de produits chimiques sont stockés sur palettes et filmés en attente de collecte. Dans les locaux, plusieurs matériels non utilisés sont présents : centrale ACFRI dans le local de réception, ancien piano de préparation dans la zone cuisine. Leur évacuation doit être réalisée au plus vite.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Sous-produits animaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52 > 52.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Sous-produits</p>
<p>Prescription contrôlée : Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) nos 1069/2009 et 149/2011.</p>
<p>Constats : Les sous-produits de catégorie C2 et C3 sont collectés dans l'établissement dans des bacs identifiés. Le stockage en zone froide est réalisé. Cependant, il a été relevé un manque d'entretien sur les bacs collectés en zone extérieure : de nombreux bacs présentaient des dépôts de matières, des trous. Certains étaient hors d'usage. L'évacuation des bacs non utilisés ou réformés doit être réalisé rapidement.</p> <p>La collecte est effectuée régulièrement par la société AKIOLIS (47 - Le passage). Le contrôle des bordereaux a mis en avant des manquements au niveau des mentions obligatoires : tampon de l'entreprise, espèce animale.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Dispositions générales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant en autres les documents suivants : - les résultats des mesures sur les effluents au cours des cinq dernières années, - le registre des accidents et incidents, - le plan de localisation des risques, - les éléments justifiant de la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques</p>

<p>et des systèmes de détection (art 17 et 20), - le registre des mesures de prélèvement d'eau (art 29), - le registre des résultats de mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents (art 42).</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, les documents demandés ont été présentés. La tenue des registres est conforme. Cependant, un porté à connaissance est attendu pour régulariser l'arrêté d'enregistrement au vue du changement d'activité du site (arrêt de l'abattage et augmentation de la découpe et de la transformation).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Dispositions générales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7</p>
<p>Thème(s) : Autre, Entretien du site et intégration paysagère</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, le site est dans l'ensemble propre et entretenu. L'installation est clôturée et arborée. Cependant, à l'arrière du site, quelques encombrants sont présents (passerelle métallique, palettes autres que celles stockées). Une évacuation est à prévoir. Du côté du stockage des bidons vides de produits chimiques, une gouttière est sortie de son logement. La zone de stockage des palettes est bien rangée. L'ancien local de maintenance présente des encombrants qui doivent être rangés ou évacués. Dans les locaux, il a été constaté une dégradation des joints de bas de murs, des portes, des sols. Une action est nécessaire pour maintenir la bonne étanchéité des installations. Les évacuations des syphons de lave-mains dans la zone cuisine et la zone d'étiquetage ne sont pas raccordées aux canalisations. Dans la zone de plonge, une fuite au niveau de la machine provoque une stagnation d'eau qui dégrade le sol.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Risques incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité secours</p>
<p>Prescription contrôlée : La voie "engins" est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. La largeur utile et au minimum de 3 mètres. Aucun obstacle n'est disposé entre les accès de l'installation et la voie "engins".</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, le stockage sur palettes des bidons vides de produits chimiques empiétait sur la voie d'accès secours. Un réagencement de ce stockage est nécessaire pour assurer le bon accès des engins en cas de risque incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi extincteurs et moyens de détection
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : La société CHRONOFEU (33 - Yvrac) s'assure du suivi et de l'entretien des moyens de lutte contre l'incendie. La dernière inspection en date du 4 mai 2023 n'a relevé aucune non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : RISQUES INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : La société DEKRA (31 - Toulouse) est en charge de la vérification périodique des installations électriques du site. Les visites de contrôle ont été réalisées en septembre 2023. La vérification globale du site, réalisée du 20 au 22 septembre 2023, a relevé un certain nombre de non-conformités qui doivent faire l'objet d'un échéancier pour en réaliser la correction. La vérification périodique Q18, réalisée le 22 septembre 2023 n'a pas relevé de non-conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : SUIVI CENTRALES FROID

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle étanchéité des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien des équipements frigorifiques sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'ensemble des groupes froids est listé sur site. Les bons d'intervention de maintenance, de contrôles d'étanchéité ainsi que les cerfas correspondants ont été fournis. L'entretien des installations frigorifiques est assuré régulièrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet